



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20152576

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 DEC. 2020

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0471 370 114

Nom

(en entier) : **Culture in vivo**(en abrégé) : **NIL**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Progrès, 4 boîte7 à 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts et de la composition du conseil d'administration.

STATUTS COORDONNES

Les membres de l'association réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2020, ont décidé, selon le quorum et la majorité prévus par la loi, d'adopter de nouveaux statuts qui remplacent les statuts de l'association en vigueur à cette date. Ils ont été mis en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (loi du 23 mars 2019, mise en vigueur le 1er mai 2019).

TITRE PREMIER

Dénomination, durée, siège social

Article premier.

L'association est dénommée "Culture in vivo" Association Sans But Lucratif. Dans ses relations avec des tiers, elle peut également utiliser le synonyme "Nivelles Laboratoires", et les abréviations CIV et/ou NIL.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2.

Le siège social de l'association est sis en Région wallonne.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'organe d'administration.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association doivent contenir l'indication précise du siège et le numéro d'entreprise de l'association, ainsi que l'adresse électronique et le site internet de l'association.

TITRE 2

But

Article 3.

L'association a pour buts la promotion et la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques, l'information au public et la recherche scientifique. Elle a également pour objet de mettre en place ou de participer, sans que cette liste ne soit exhaustive, à des actions de formation, d'enseignement et de recherche dans les domaines scientifique, pharmaceutique, de gestion de la qualité, de sécurité, de protection de l'environnement, des affaires réglementaires, de la bioinformatique, de la santé numérique, de la recherche et l'analyse de données, de l'intelligence artificielle, de la technologie du registre distribuée, de pédagogie et de didactique. Elle peut participer à toute association ou autres personnes morales pouvant contribuer à la réalisation de son but. L'association peut posséder tous biens meubles et immeubles utiles à la réalisation de ses objectifs.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

TITRE 3

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Membres

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

Les personnes physiques ou morales admises en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents:

Les personnes physiques ou morales qui, sans être membre effectif et sans préjudice des articles 5, 6 et 7 des statuts, entretiennent avec l'association des relations privilégiées et s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont membres d'honneur:

Les personnes physiques ou morales qui, sans être membre effectif et sans préjudice des articles 5, 6 et 7 des statuts, entretiennent avec l'association des relations privilégiées et qui sont désignées comme tels par l'organe d'administration.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 5.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale.

Les admissions de nouveaux membres adhérents et d'honneur sont décidées souverainement par l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration ne doit pas être motivée.

La demande d'adhésion implique l'adhésion aux statuts et, s'il en existe un, au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 6.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 7.

Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif, adhérent ou d'honneur qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu préalablement quant aux motifs de son exclusion.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées ou autres participations à la constitution du patrimoine de l'association.

TITRE 4

Cotisations

Article 9.

Les membres effectifs, les membres adhérents et/ou les membres d'honneur peuvent, sur proposition de l'organe d'administration, être amenés à soutenir l'association par une cotisation annuelle d'un montant déterminé chaque année par l'assemblée générale, qui s'élève à maximum 2 500 EUROS.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 10.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts;
- la fixation et la modification du nombre des administrateurs;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la fixation d'une cotisation annuelle pour les membres effectifs, adhérents ou d'honneur, sur proposition du conseil d'administration;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination / révocation d'un liquidateur;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale (SCES) ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- l'admission de membres effectifs ;
- l'exclusion de membres ;
- l'approbation du Règlement d'ordre intérieur.

Article 12.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Cette dernière demande doit être adressée à l'organe d'administration, qui convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^e jour suivant cette demande. L'organe d'administration mentionnera les différents points devant être présentés à l'assemblée générale. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale peut se réunir par télé- ou vidéoconférence. Les règles reprises au présent article ainsi qu'aux articles 13, 14 et 15 sont d'application. En outre, la convocation doit contenir la procédure à suivre relative à l'inscription et à la participation à distance. Une description détaillée de cette procédure doit être accessible à tous les membres sur le site internet de l'association.

Article 13.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 14.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée avec un préavis de quinze jours. Cette seconde réunion pourra exprimer un vote aux majorités prévues aux présents statuts ou dans la loi, quel que soit le nombre de membre effectifs présents ou représentés.

Article 15.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, elle peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que la majorité des membres soient présents ou représentés et marquent leur accord pour inscrire ce(s) point(s) à l'ordre du jour.

Article 16.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 17.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20.

1.L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre des décisions sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

2.Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3.Toutefois, la modification des statuts qui porte sur le ou les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

4.La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

5.Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, l'organe d'administration doit convoquer une seconde assemblée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6.La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

7.La seconde assemblée ne peut adopter les modifications ou les décisions qu'aux majorités prévues aux alinéas 2, 3 ou 4 ci-dessus.

8.Les membres qui participent à une assemblée générale par télé- ou vidéoconférence sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 21.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre peut être numérique ou est consigné au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6

Administration

Article 22.

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et en tout temps révocables par elle. Si seules trois personnes sont membres de l'association, l'organe d'administration ne sera plus composé que de 2 personnes. Les membres de l'organe d'administration peuvent ou non être choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Article 23.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration des périodes prévues, les administrateurs sortants continuent leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président ainsi que, éventuellement, un vice-président, un directeur et/ou un directeur adjoint et un(e) secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Il ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants ou représentés. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du président, ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'organe d'administration peut se réunir par télé- ou vidéoconférence. Les règles reprises au présent article sont d'application.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou a à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt avec l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Il est inscrit au registre numérique prévu à cet effet ou au registre consigné au siège social, et approuvé à la plus prochaine réunion de l'organe d'administration. Les extraits qui doivent être déposés sont valablement signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Article 26.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute nature et de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi encaisser et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement ou de transferts, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 27.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 28.

L'organe d'administration peut, en fonction des besoins, instituer des comités dont il détermine la composition, les attributions et les pouvoirs, le fonctionnement et l'éventuelle rémunération de leurs membres.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Il peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Article 29.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Article 30.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 31.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 32.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 33.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34.

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 35.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 36.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 37.

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon pour toute contestation entre l'association et ses membres.

Article 38.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE 9

Dispositions transitoires

Article 39.

Les membres de l'association sans but lucratif Culture in vivo, réunis en assemblée générale extraordinaire à Nivelles le 25 juin 2020, ont décidé de modifier la composition de l'organe d'administration de la façon suivante:

1. Fauconnier Alain, allée Pré au Lait, 22 à 1400 Nivelles.
2. Mériaux Vincent, rue Jules Bordet, 15 à 1420 Braine-l'Alleud
3. Bamps Sophie, rue Henri Belyn, 87 à 6041 Gosselies.
4. Fauconnier Bruno, allée Pré au Lait, 22 à 1400 Nivelles.

Article 40.

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité de:

- Président: M. Fauconnier, Alain
- Directeur: M. Mériaux, Vincent
- Directrice-adjointe: Mme Bamps, Sophie, mandataire à titre gratuit
- Secrétaire: M. Fauconnier, Bruno

Article 41.

Depuis le 1er septembre 2012, la gestion journalière a été confiée au Directeur et, en son absence, au Directeur Adjoint. Lors du Conseil d'Administration du 7 août 2012, la gestion journalière de Culture in vivo ASBL avait été confiée pour une durée illimitée à Monsieur Vincent Mériaux, agissant au tant de Directeur et à Madame Sophie Bamps, agissant tant que Directrice adjointe, lesquels ont été confirmés dans leur fonction lors des assemblées générales des 12 décembre 2014 et 30 novembre 2017.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Par acte de gestion journalière, on entend notamment la passation de commandes et l'approbation de toute facture relative au fonctionnement de l'Association et pouvant être considérée comme dépense courante ou frais de gestion, la gestion du personnel et le paiement des salaires, la soumission de projets, l'établissement des rapports d'activité, les contacts avec les partenaires, bailleurs de fonds et autres tiers, la réception de colis et d'envois recommandés etc...

Depuis le 25 juin 2020, le Directeur peut également signer des actes de gestion engageant l'association, dépassant la gestion journalière, en ce compris la signature des conventions dont l'incidence sur le patrimoine dépasse 25 000 €, ainsi que procéder à l'engagement, le licenciement ou la modification de contrats d'emploi du personnel employé par l'ASBL.

Le Directeur adjoint n'a pas de pouvoir de gestion pour les actes engageant l'association et dépassant la gestion journalière.

Dépassent notamment la gestion journalière :

- les actes de gestion engageant l'association, en ce compris la signature des conventions, dont l'incidence sur le patrimoine dépasse 25 000 € hormis les appointements, salaires, précomptes professionnels et charges sociales pour lesquels il n'y a pas de limite ;
- l'engagement, le licenciement ou la modification de contrats d'emploi du personnel employé par l'ASBL.

Fait à Nivelles

Réservé
au
Moniteur
belge



En deux exemplaires originaux, le 25 juin 2020

Vincent Mériaux
Directeur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).